

As of 2018-04-20, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 178/2004.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-04-20. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 178/2004.

THE INCOME TAX ACT
(C.C.S.M. c. 110)

**Social Assistance Recipients' Tax Credit
Eligibility Regulation**

Regulation 219/92
Registered December 4, 1992

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Income Tax Act*; (« *Loi* »)

"**budgeted amount**" means the annual amount allowable under *The Employment and Income Assistance Act* to an individual and qualified relations calculated according to their circumstances and before consideration of their financial resources; (« montant prévu »)

"**federal Act**" means the *Income Tax Act* (Canada); (« loi fédérale »)

"**qualified relation**" of an individual means a person who is the individual's cohabiting spouse or common-law partner at the end of the taxation year in question. (« proche admissible »)

M.R. 190/96; 178/2004

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(c. 110 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur l'admissibilité des bénéficiaires
d'aide sociale au crédit d'impôt**

Règlement 219/92
Date d'enregistrement : le 4 décembre 1992

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » La *Loi de l'impôt sur le revenu*. ("Act")

« **loi fédérale** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). ("federal Act")

« **montant prévu** » Montant annuel pouvant être accordé, en vertu de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*, à un particulier et à ses proches admissibles et qui est calculée en fonction de leur situation avant évaluation de leurs ressources financières. ("budgeted amount")

« **proche admissible** » Conjoint visé ou conjoint de fait d'un particulier à la fin d'une année d'imposition donnée. ("qualified relation")

R.M. 190/96; 178/2004

Eligibility for tax credit

2 An individual is eligible for a refundable tax credit for a taxation year under subsection 5(1) of the Act if neither the individual nor a qualified relation of the individual received an amount under section 5, 5.1 or 5.2 of *The Employment and Income Assistance Act* in the year.

M.R. 190/96; 178/2004

Pro-rated deduction

3 Where an individual or a qualified relation of an individual receives an amount under section 5, 5.1 or 5.2 of *The Employment and Income Assistance Act*,

- (a) for less than the full year; or
- (b) for an amount that is less than the budgeted amount;

the individual is entitled to a pro-rated deduction under section 5 of the Act, calculated in accordance with the following formula:

$$D = C \times E$$

Where:

- D is the amount of the deduction which can be claimed by the individual under this section;
- C is the deduction that would be otherwise available to the individual under section 5 of the Act if subsection 5(2) of the Act did not apply;
- E is the eligibility fraction as determined in section 4.

M.R. 190/96; 178/2004

Determination of eligibility fraction

4 In the formula in section 3, the fraction "E" is calculated in accordance with the following formula:

$$E = 1 - A/B$$

Where:

- E is the eligibility fraction, multiplied by 100% and rounded to the nearest greater whole percentage point;

Admissibilité aux crédits d'impôt

2 Les particuliers ont droit, à l'égard d'une année d'imposition, aux crédits d'impôt remboursables visés au paragraphe 5(1) de la *Loi* à condition que ni eux ni leur proche admissible n'aient reçu au cours de l'année un montant en application de l'article 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*.

R.M. 190/96; 178/2004

Déductions proportionnelles

3 Ont droit à une déduction proportionnelle en vertu de l'article 5 de la *Loi* les particuliers qui reçoivent ou dont un proche admissible reçoit un montant en vertu de l'article 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*, selon le cas :

- a) pendant moins d'un an;
- b) moindre que le montant prévu.

La déduction proportionnelle est calculée selon la formule suivante :

$$D = C \times E$$

- D Montant de la déduction qui peut être déclaré par un particulier en vertu du présent article.
- C Déduction à laquelle le particulier aurait droit en vertu de l'article 5 de la *Loi* si le paragraphe 5(2) de la *Loi* ne s'appliquait pas.
- E Fraction d'admissibilité déterminée conformément à l'article 4.

R.M. 190/96; 178/2004

Calcul de la fraction d'admissibilité

4 L'élément « E » dans la formule prévue à l'article 3 est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$E = 1 - A/B$$

- E La fraction d'admissibilité multipliée par 100 % et arrondie au pourcentage supérieur entier le plus près.

- A is the total of all amounts paid under section 5, 5.1 or 5.2 of *The Employment and Income Assistance Act* to the individual or qualified relation and included in an amount reported for the year on a Form T5007 under the federal Act;
- B is the individual's budgeted amount for the year less the total of all amounts paid in the year under section 5, 5.1 or 5.2 of *The Employment and Income Assistance Act* to the individual or qualified relation and not reported on a Form T5007.

M.R. 190/96

4.1 Repealed.

M.R. 190/96; 178/2004

Coming into force

5 This regulation is retroactive and is deemed to have come into force on January 1, 1992.

- A La somme des montants accordés, en vertu de l'article 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*, au particulier ou à un proche admissible et compris dans un montant déclaré pour l'année en vertu de la loi fédérale dans la formule T5007;
- B Le montant prévu du particulier pour l'année, moins la somme des montants accordés au cours de l'année, en vertu de l'article 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*, au particulier ou à un proche admissible et non déclarés dans la formule T5007.

R.M. 190/96

4.1 Abrogé.

R.M. 190/96; 178/2004

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992.